

4
novembre
2015

Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

Etat au
1^{er} janvier 2025

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999³;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁴;

vu le rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la concrétisation du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle, du 26 septembre 2011 (rapport 11.047);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,

décrète:

Objet

Article premier⁵ 1Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2025, des aides incitatives à la création de places d'apprentissages duales dans les domaines techniques, pour un montant total de 6.500.000 francs.

²Par apprentissage dual dans les domaines techniques, le présent décret couvre:

- les filières d'apprentissage de 2 ans (AFP) et de 3 ou 4 ans (CFC),
- l'ensemble des domaines techniques figurant sur la liste des professions publiées par le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après: le Fonds).

³Les aides ne sont octroyées que pour la création de places d'apprentissage en mode dual dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, des entreprises ou des entités publiques et parapubliques.

Montant des aides
et mode de
subventionnement

Art. 2⁶ Pour la période visée à l'article premier, l'Etat verse, sous forme d'aide financière, une subvention d'un montant de 6'500'000 francs au Fonds.

FO 2015 N° 46

¹) RS 412.10

²) RSN 414.10

³) RSN 414.111

⁴) RSN 601.8

⁵) Teneur selon D du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2019 et L du 26 mars 2024 (RSN 414.111; FO 2024 N° 16) avec effet au 1^{er} janvier 2025

⁶) Teneur selon D du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2019 et L du 26 mars 2024 (RSN 414.111; FO 2024 N° 16) avec effet au 1^{er} janvier 2025

414.111.2

²Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements, ou
- sous forme de participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires ayant pour fonction de favoriser la création de nouvelles places d'apprentissage duales, notamment par le biais d'opérations de communication ou la gestion de projets.

Conditions

Art. 3⁷⁾ ¹Les aides à la création de nouvelles places d'apprentissages sont fixées proportionnellement aux dépenses et versées annuellement à raison du nombre d'apprenti-e-s concernés.

²La participation aux investissements est versée en priorité pour l'acquisition et l'aménagement de locaux, l'acquisition d'équipements et de matériels permettant la création de nouvelles places d'apprentissage duales.

^{2bis}La participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires est fixée en fonction du nombre de nouvelles places d'apprentissage duales créées.

³Le Conseil d'Etat détermine par voie d'arrêté les conditions-cadre d'octroi de ces aides par le Fonds. Il veille en particulier à la pérennité des actions subventionnées.

Modalités d'octroi et charges

Art. 4 ¹Les aides sont versées par le Fonds sur la base soit de décisions, soit de conventions passées avec les bénéficiaires.

²Les actes d'octroi portent en particulier sur la continuation de l'activité visée, y compris au-delà de la période de versement des aides, sur le contrôle du respect des engagements pris et, à défaut, sur le remboursement.

Priorités

Art. 5⁸⁾ ¹Le Fonds octroie ses aides en priorité à des actions menées dans le cadre d'initiatives les mieux susceptibles de répondre à l'intérêt général de la profession et émanant à ce titre:

- a) des associations ou groupements d'entreprises représentatifs;
- b) ou sinon, de réseaux d'entreprise;
- c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise ou une entité publique ou parapublique, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

²Le Fonds évalue l'intérêt des actions menées en accord avec le service en charge de la formation professionnelle. Il lui communique en particulier les conventions conclues et le renseigne sur leur mise en oeuvre.

³Les dispositions de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels et celles de la loi sur les subventions sont au surplus applicables.

Rapports et restitution

Art. 6⁹⁾ ¹Le Fonds établit de 2017 à 2025, au plus tard dans le courant du mois de juillet, un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat sur l'utilisation des

⁷⁾ Teneur selon D du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2019

⁸⁾ Teneur selon D du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2019

⁹⁾ Teneur selon D du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2019

sommes reçues en application du présent décret. Le Conseil d'Etat communique un rapport d'information au Grand Conseil.

²A fin juillet 2026 au plus tard, le Fonds établit, en commun avec le service en charge de la formation professionnelle, à l'attention du Conseil d'Etat un bilan d'ensemble des actions menées et des effets obtenus sur la dualisation des formations. Le Conseil d'Etat le communique au Grand Conseil, avec d'éventuelles préconisations.

³Le Fonds reverse à l'Etat l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2026. Par la suite, il en fait de même des aides qui ne seraient pas versées ou dont il obtiendrait restitution.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2015.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2016.